



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 397-2026
feuillet 522 - 6.1 Police municipale**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE LA 5e ÉDITION DE LA FÊTE DE LA BIÈRE
HALLE OLIVIER MARTIAL, PARKING ATTENANT ET PARTIE NORD DE LA RUE
MARIN RAMIÈRE (MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que la 5e édition de la Fête de la bière se déroulera le samedi 19 septembre 2026, sous la Halle Olivier Martial, sur son parking attenant et sur la partie nord de la rue Marin Ramière ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation temporaire de dépendances du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer l'installation, le bon déroulement de la manifestation et la sécurité du public et des usagers, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les emprises concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Pour les besoins de la 5e édition de la Fête de la bière, l'occupation temporaire du domaine public communal est autorisée du samedi 19 septembre 2026 à 8 h 00 au dimanche 20 septembre 2026 à 1 h 00 sur les emprises suivantes :

- la Halle Olivier Martial et son parking attenant ;
- la partie nord de la rue Marin Ramière, à Mondragon.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, exclusivement pour les besoins de la manifestation et pour la durée précisée ci-dessus.

ARTICLE 2 : interdiction temporaire de circulation et de stationnement

Du samedi 19 septembre 2026 à 8 h 00 au dimanche 20 septembre 2026 à 1 h 00 :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits sous la Halle Olivier Martial ainsi que sur son parking attenant ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits sur la partie nord de la rue Marin Ramière, à Mondragon.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de sécurité, aux véhicules des services municipaux ni aux véhicules expressément autorisés par la Commune pour les besoins de la manifestation.

ARTICLE 3 : conditions d'occupation et remise en état

L'occupation du domaine public est strictement limitée à la durée et aux emprises définies à l'article 1. Aucune installation ne pourra être maintenue au-delà de la période autorisée. À l'issue de la manifestation, les installations et matériels devront être retirés et les emprises occupées devront être libérées, nettoyées et restituées dans leur état initial.

ARTICLE 4 : signalisation et matérialisation des interdictions

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place de manière visible et maintenue pendant toute la durée des interdictions par les services techniques municipaux et la Police Municipale.

Les emprises concernées pourront être matérialisées, selon les besoins, par des barrières et tout dispositif de signalisation adapté. À l'issue de la manifestation, les dispositifs mis en place seront retirés et les lieux rendus accessibles à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 5 : prescriptions de sécurité

L'accès des services de secours, de sécurité et des véhicules d'intervention devra être maintenu en permanence.

Les installations, stands, véhicules et matériels liés à la manifestation devront être disposés de manière à ne pas compromettre la sécurité du public, des piétons et des autres usagers.

ARTICLE 6 : infractions et mise en fourrière

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à la convention de délégation du service public mise en œuvre en date du 1er avril 2022 :

ADR Sud Est
ZA Les Crousilles
279 rue Maoucrouset
84550 MORNAS
Tél. : 04 90 28 18 18

Arrêté temporaire n° 397-2026
feuillet 523 - 6.1 Police municipale

ARTICLE 7 : exécution

Monsieur le Maire, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 08/09/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



